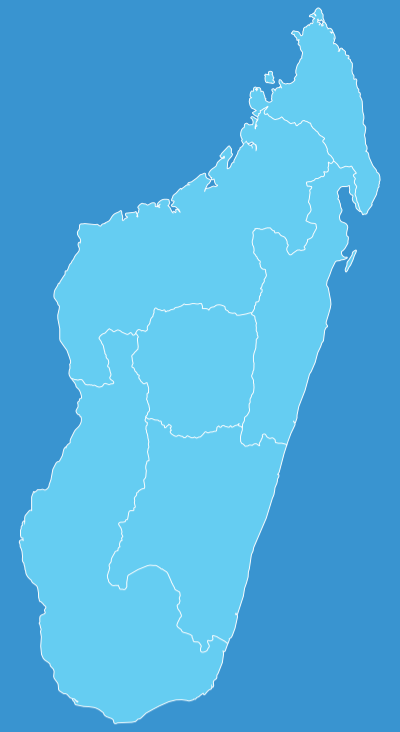


CARTOGRAPHIE DU PROCESSUS D'OCTROI MADAGASCAR



PERMIS:

EXPLORATION & EXPLOITATION
[PERMIS DE RECHERCHE/
PERMIS D'EXPLOITATION
PR/PE]

ECHELLE:

GRANDE ÉCHELLE
[MAX 10,000KM2 POUR
LA RECHERCHE
MAX 1,000KM2 POUR
L'EXPLOITATION]

TYPE DE RESSOURCES MINÉRALES:

**TOUTES LES
SUBSTANCES
MINÉRALES**

ACTEURS:



Demandeur de permis



Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)



Ministre de Mines



Primature

Tous les gîtes de substances minérales situés en surface, dans le sous-sol, les eaux et les fonds-marins du Territoire malagasy sont propriétés de l'Etat.

Le droit de faire de la recherche et l'exploitation s'obtiennent à travers un permis standard composé d'un permis de recherche et d'un permis d'exploitation. Il est à noter qu'un permis minier porte sur un périmètre composé d'un ou plusieurs carrés tout en considérant qu'un carré s'étend sur 625 mètres de côtés.

Un Permis de Recherche (PR) est octroyé aux personnes physiques et aux personnes morales de droit malagasy. La durée de cet octroi est de 30 jours ouvrables après le dépôt. Il confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer la prospection et la recherche sur une superficie limitée à 10 000km². Sa validité est de cinq ans renouvelable deux fois pour une période de trois ans à chaque renouvellement.

Par contre, un Permis d'Exploitation (PE) confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter la ou les substances objet du permis, ainsi que de poursuivre la prospection et la recherche minière sur une superficie qui ne peut excéder 1.000 km². La durée de validité du PE est de 40 ans renouvelable pour une période de 20 ans chaque fois.

Les permis standards sont octroyés par le Ministre chargé des Mines qui peut déléguer son pouvoir.

Avant tout commencement des travaux de recherche ou d'exploitation, l'opérateur doit avoir l'approbation de l'autorité compétente conformément à la réglementation du secteur environnemental, des engagements contenus dans le document de plan d'engagement environnemental qui est soumis au service chargé de l'environnement minier du Ministère chargé des Mines. En plus, l'opérateur doit obtenir également l'accord au préalable du propriétaire du sol et informer les autorités des collectivités Territoriales Décentralisées.

La durée d'octroi est de 30 jours ouvrables après le dépôt.

RECHERCHE & EXPLOITATION

ETAPES:

ACTEURS:



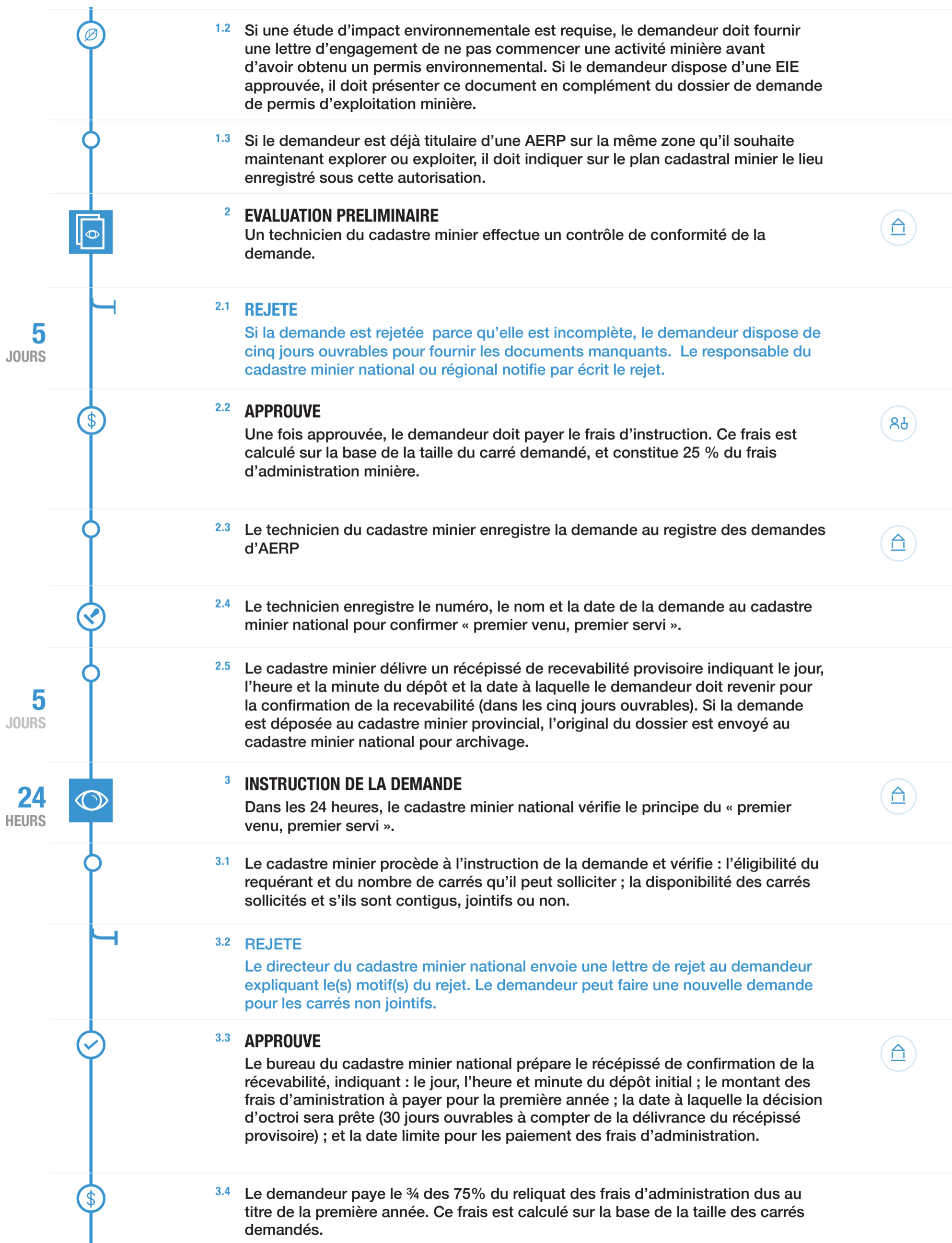
1 DEPOT DE LA DEMANDE

Le prospecteur ou l'opérateur minier dépose une demande auprès du cadastre minier national ou régional.



- 1.1 La demande comprend l'identité du demandeur, la taille et l'emplacement exact de la zone demandée, les références de toutes les licences déjà détenues, les substances minérales pour lesquelles les permis sont sollicités, les plans financiers et le programme de travail.

CARTOGRAPHIE DU PROCESSUS D'OCTROI (AERP) A MADAGASCAR



CARTOGRAPHIE DU PROCESSUS D'OCTROI (PR/PE) A MADAGASCAR

30
JOURS

4 APPROBATION PRÉLIMINAIRE DES PERMIS

A partir de ce moment, certaines de ces étapes sont traitées en même temps.

Le Ministre des Mines prend une décision sur l'octroi du permis d'exploitation dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de recevabilité de la demande.



4.1 REJETE

Le cadastre minier prépare l'acte de refus, signé par le cadastre minier et le Ministre des Mines, et notifie le demandeur de permis à travers une lettre de rejet avec justification.

4.2 APPROUVE

Le ministre des mines approuve le permis et envoie la demande signée au cadastre minier.



4.3 La demande est transmise au bureau du Premier Ministre/la primature et elle est officiellement enregistrée au Journal Officiel de la République de Madagascar.



4.4 La demande est provisoirement enregistrée dans le registre des permis miniers et provisoirement incluse dans le plan cadastral/ la carte de retombes minières.

5 APPROBATION DU PERMIS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION

À la date indiquée sur le reçu délivré à l'étape 3.3, le cadastre minier informe le demandeur de la décision d'attribution et demande le paiement du quart (1/4) des 75 % restant des frais d'administration minière.



5.1 Une fois que le demandeur a fourni le reçu au cadastre minier national comme preuve de paiement, le cadastre minier délivre le permis d'exploitation.



5.2 Le cadastre minier insère l'inscription définitive dans le registre des permis d'exploitation minière et modifie officiellement le plan cadastral.



5.3 L'octroi du permis est publié dans le Journal Officiel de la République.

6 AUTORISATIONS DIVERSES

Avant tout commencement des travaux de recherche ou d'exploitation, l'opérateur doit avoir l'approbation de l'autorité compétente conformément à la réglementation du secteur environnementale, l'accord au préalable du propriétaire du sol et informer les autorités des collectivités Territoriales Décentralisées.

7 LES ACTIVITES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION PEUVENT COMMENCER